

COMMUNE D'AIX EN PEVELE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2024

L'an deux mille dix-vingt-quatre, le trois décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'Aix-en-Pévèle, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle des associations du centre culturel et associatif, sous la Présidence de Monsieur Didier DALLOY, Maire.

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice sauf

Absents excusés : Clément MASSON ayant donné procuration à Bernard DELGRANGE, Marie

HARO ayant donné procuration à Didier DALLOY, Pierre-Marie TIERCE ayant donné procuration à Eric MULLIER

Absent : Jeremy SOHET

Secrétaire : Véronique VARLET

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Véronique VARLET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE DU 24 OCTOBRE 2024

L'approbation du compte rendu de la séance précédente du 24 octobre 2024 est reporté.

Projet de construction d'un nouveau restaurant scolaire

Le Maire relate à l'assemblée le projet de restaurant scolaire de 100 m² de « salle à manger » et 50 m² de cuisine.

Il sera nécessaire de choisir un architecte, de lancer un appel d'offre pour la mission de Maîtrise d'œuvre (MO) et de faire des demandes de subventions.

Suite à un contact pris auprès des services d'Inord (agence départementale mise à disposition des communes rurales pour les aider sur le plan juridique), il apparaît qu'un programme fonctionnel et technique doit être élaboré retraçant un état des lieux et les besoins.

Suite à son entrevue avec les agents du Département et Inord, une autre implantation que celle initialement envisagée est proposée. Le nouveau projet pourrait jouxter l'école, côté classe des moyennes et grandes sections, 15 allée des Erables, plutôt qu'être accolé au restaurant scolaire actuel situé 437 rue Sadi Carnot, à l'extérieur de l'école. Inord propose de faire réaliser une étude de faisabilité avec un cabinet d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dont le coût avoisinerait les 20 000€ HT, faisant apparaître les différents scénarios.

Le Maire expose les financements auxquels la commune peut prétendre :

- Etat : DETR en deux phases mais avec la crise budgétaire, les subventions sont incertaines pour 2025 et 2026 – il paraît opportun de reporter les demandes en 2026 et 2027
- Département : ADVB 40% maximum dans la limite de 300 000€ de subvention
La demande devra être faite en 2026 car en 2024, la commune avait déjà bénéficié d'une subvention pour le skatepark, elle ne pourra donc pas bénéficier d'aide départementale en 2025

Le projet est à réfléchir et à examiner en commission travaux.

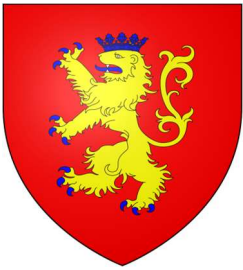
Planning

- 2025 : étude / réflexion / projet / demande permis de Construire (5 mois)
- 2026 → 2027 : construction + finances budget 2026
- Courant 2027 : livraison

Le Maire propose à l'assemblée :

- Soit de retenir le projet de base (extension accolée au bâtiment actuel faisant office de restaurant scolaire) et débiter en 2025
- Soit faire une étude de faisabilité et décaler le projet

Les élus décident de mener une réflexion plus approfondie et d'examiner en commission de travaux les différentes solutions envisagées.



48/24 VIREMENT DE CREDIT – DECISION MODIFICATIVE N°3

Afin de répondre à la demande du Service de Gestion Comptable d'Orchies demandant de prendre les titres en reste de plus de deux ans en provision pour créances douteuses, il est proposé le virement de crédit suivant :

FONCTIONNEMENT - DEPENSES		FONCTIONNEMENT - RECETTES	
compte 6817 - chapitre 040	464,28 €		
compte 60612 - chapitre 011	- 464,28 €		

Après délibération, le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

49/24 Ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant vote du Budget primitif 2025

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) – Nomenclature budgétaire M57

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le référentiel M57 instaure des spécificités dans l'application de l'article L.1612-1 du CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel. Ainsi, les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article L.1612-1 CGCT en matière de dépenses à caractère pluriannuel sont remplacées par l'application de l'article L.5217-10-9 du CGCT. Celui-ci dispose que, jusqu'à l'adoption du budget, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement prévues dans des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

L'article L.5217-10-9 du CGCT n'est par principe pas applicable aux communes et groupements de moins de 3 500 habitants ainsi qu'à leurs établissements publics ; ces entités ne l'appliquent que volontairement, par dérogation.

Dans le cas contraire, elles restent soumises à l'alinéa 5 de l'article L.5217-10-9 du CGCT qui dispose que :

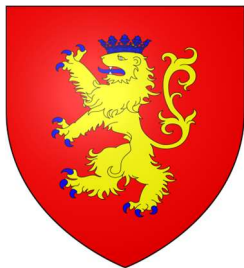
« Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement ».

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant dépenses d'investissement inscrites au budget primitif hors RAR et chapitres 16 et 020= 752 857 €

Montant des dépenses d'investissement inscrites en décisions modificatives = 1 200 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 188 514 €, soit 25% de 754 057 €.



Les dépenses retenues sont celles des opérations d'équipement n° 30, 33, 43, 45, 48, 52, 56, 57, 58 et 99 réparties comme suit :

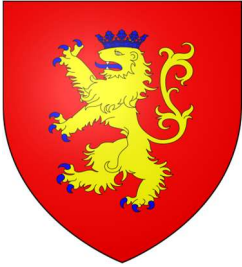
Chapitre ou opération	Budget primitif 2024 « crédits nouveaux »	Décisions modificatives et budget supplémentaire	Total	Plafond des crédits pouvant être ouverts par anticipation
Opération n° 30 Pôle culturel	3 200 €		3 200 €	800 €
Opération n°33 cimetière	5 000 €		5 000 €	1 250 €
Opération n°43 Ecole	11 000 €	400 €	11 400 €	2 850 €
Opération n° 45 Services techniques	5 000 €		5 000 €	1 250 €
Opération n°48 Trottoirs	382 957 €	-400 €	382 557 €	95 639 €
Opération n°52 Aménagement sécurité	4 200 €		4 200 €	1 050 €
Opération n°56 Salle des Fêtes	108 000 €		108 000 €	27 000 €
Opération n°57 Energies renouvelables	60 000 €		60 000 €	15 000 €
Opération n°58 Enfouissement des réseaux	150 000 €		150 000 €	37 500 €
Opération n°99 Divers	23 500 €	1 200 €	24 700 €	6 175 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Revalorisation du métier de secrétaire de mairie

[La loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie entend favoriser la promotion interne pour les agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. Elle introduit un dispositif transitoire de promotion interne d'accès au grade de rédacteur (catégorie C) pour les secrétaires de mairie. Le décret d'application de ce dispositif est sorti récemment (Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024). Ces fonctionnaires pourront être inscrits sur la liste d'aptitude établie par la voie de la promotion interne du grade de rédacteur, en dehors du respect des quotas de promotion interne.

La secrétaire de mairie en poste (actuellement adjoint administratif principal 2ème classe) sur Aix-en-Pévèle remplit les conditions nécessaires à cette promotion interne (grade, commune de – de 2000 habitants, au moins 4 ans de services effectifs, formations professionnelles obligatoires réalisées,...). Afin de lui permettre de profiter de ce nouveau dispositif, le Conseil Municipal doit délibérer. De plus, les Lignes Directrices de Gestion (LDG), qui précisent les orientations générales d'une structure publique en matière de gestion des ressources humaines, notamment la mobilité, la promotion ou encore la valorisation des parcours professionnels, approuvées lors du Conseil Municipal du 8 juillet 2021) seront modifiées. Y sera rajouté le paragraphe sur la bonification d'ancienneté (après avis du CST qui s'est réuni le 29/11/24) – avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie (obligatoire : 6 mois tous les 8 ans de service / et facultatif : 1 à 3 mois tous les 3 ans de service).



50/24 Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-7° ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

la création à compter du 13/12/2024 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent devra justifier des conditions particulières exigées pour assurer de telles fonctions (telles que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle) et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des effectifs sera mis à jour.

51/24 Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – R.I.F.S.E.E.P. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise I.F.S.E. et Complément Indemnitare Annuel C.I.A.)

Monsieur le Maire rappelle le régime indemnitare qu'est le RIFSEEP, mis en place par délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2017 et modifié par délibération du 6 novembre 2017.

Il explique que ce régime indemnitare exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. À chaque groupe est associé un plafond indemnitare déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitare nécessite ainsi :

- d'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- de déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds maxima de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Il propose à l'assemblée, suite à la création d'un emploi de rédacteur, de remettre à jour ce régime en l'actualisant et modifiant certaines informations.

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire ,

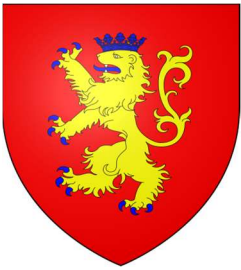
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacé par l'article L. 714-4 du CGFP),

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime CDG-INFO2016-1/CDE 34 / 60

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

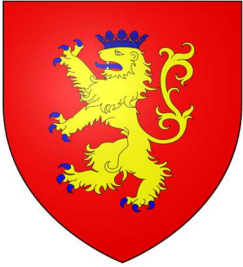
Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni **en date du 29 novembre 2024** relatif à la mise à jour du R.I.F.S.E.E.P. pour les agents de la collectivité de la commune d'Aix-en-Pévèle,

Le *Conseil municipal*, après en **avoir délibéré, à l'unanimité** décide de ;

- **Abroger** en conséquence, à partir du 13 décembre 2024 les dispositions spécifiées dans les délibérations n° 15/2017 et 36/2017 des 8 juin et 6 novembre 2017
- **Appliquer le RIFSEEP contenu dans la présente délibération**, à compter de ce même jour, 13 décembre 2024

ARTICLE 1 : Date d'effet et bénéficiaires

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'IFSE et le CIA, selon les modalités fixées dans la présente délibération, est applicable à compter du 13/12/2024, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois prévus à l'article 2.

Le RIFSEEP est versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel .

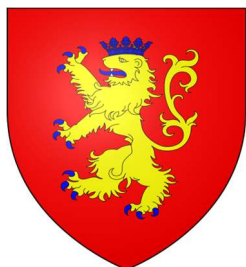
ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonctions, de leur montant maximum, et répartition des emplois de la collectivité au sein de ceux-ci

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'État. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au vu des critères suivants :

- **les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
Indicateurs : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou de conduite de projets, responsabilité de formation d'autrui, ampleur du champ d'actions (en nombre de missions, en valeur ;
- **la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
Indicateurs : maîtrise d'un logiciel, connaissance particulière basique, intermédiaire ou experte, habilitations réglementaires, transmission de connaissances, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou des projets, diversité des domaines de compétences, difficulté (exécution simple ou interprétation), temps d'adaptation;
- **les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**
Indicateurs : vigilance, exposition physique, horaires particuliers, responsabilité matérielle, responsabilité pour la sécurité d'autrui, responsabilité financière, lieu d'affectation, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile, travail isolé, représentation de l'institution, risques d'accident, risques de maladie professionnelle, relations internes, relations externes, facteurs de perturbation, effort physique, représentation de l'institution;



Catégorie B

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de services, secrétariat général de mairie, ...	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, chef de bassin emplois du groupe 3 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...), ...	16 015 € maximum	7 220 € maximum	2 185 € maximum
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil, encadrant d'usagers (enfants, personnes âgées...), ...	14 650 € maximum	6 670 € maximum	1 995 € maximum

Catégorie C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS(à titre indicatif)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Secrétaire de mairie, responsable d'un service, responsable sécurité, encadrement de proximité et d'usagers, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...)	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	Chargé d'accueil, agent d'exécution, , ...	10 800 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution et périodicité de versement de l'IFSE et du CIA

Les attributions individuelles d'IFSE sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants : la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les attributions individuelles du CIA sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants : les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA étant déterminé par la manière de servir de l'agent, il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par Monsieur le Maire.

Le CIA est versé en une seule fois et est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 4 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE en cas d'absence

Le CIA n'étant pas assis sur l'exercice des fonctions comme l'IFSE mais sur l'engagement professionnel et la manière de servir, il n'y aura pas de diminution du CIA en raison de l'absence.

Nonobstant les règles de retenue ou de maintien de l'IFSE, une retenue est opérée chaque jour de carence, décompté au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Nature de l'absence	Modulation
Congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé maladie (ordinaire) et CITIS/accident de service ou maladie professionnelle /Congé annuel ou autres / Période de préparation au reclassement / Temps partiel thérapeutique/ Autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres)/ Absences pour motif syndical	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée	Suspension (sauf application rétroactive) *
Congé de longue maladie/de grave maladie	Maintien de 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 et 3 ^{ème} années*

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à **compter du 13 décembre 2024**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d' approuver le RIFSEEP selon les modalités fixées ci-dessus.

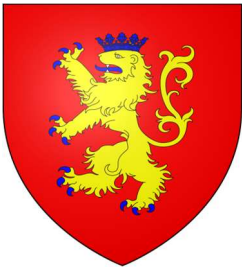
52/24 Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclu par le CDG59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,



Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10 juillet 2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 11 octobre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **la commune d'Aix-en-Pévèle** souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 **pour le risque prévoyance.**

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé à **10€** par agent à compter **du 1^{er} janvier 2025** et pourra être revalorisé en fonction des minimums légaux fixés dans les futurs décrets s'ils venaient à dépasser le montant de 10€ (le minimum légal à ce jour figurant dans le décret 2022-581 étant fixé à 20 % d'un montant de référence de 35€, soit 7€).

L'assemblée délibérante, après délibération et à l'unanimité :

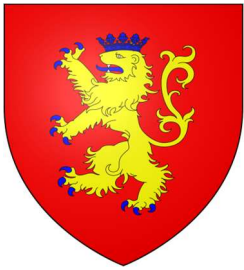
- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

53/24 Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,



Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10 juillet 2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 11 octobre 2024,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, **la commune d'Aix-en-Pévèle** souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 **pour le risque Santé**.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé à **15€** par agent à compter **du 1^{er} janvier 2026** et pourra être revalorisé en fonction des minimums légaux fixés dans les futurs décrets (le minimum légal à ce jour figurant dans le décret 2022-581 étant fixé à 50 % d'un montant de référence de 30€, soit 15€) .

L'assemblée délibérante, après délibération et à l'unanimité :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Questions diverses

Questions générales : Didier DALLOY

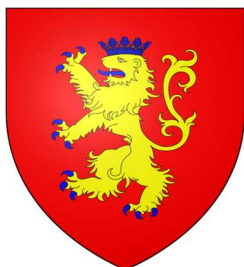
Tour de France

Il traversera la commune le 7 juillet 2025 – proposition d'animation sur le parking de la salle des fêtes. Une réunion aura lieu avec Monsieur le Sous-Préfet concernant son organisation.

Vœux du 10 janvier 2025

Mise à l'honneur :

- Du comité du Noël des Aînés (60 ans)
- De l'équipe U15 du Basket Club Pévèle (BCP) qui a été championne Départementale du Nord (8 aixois et 2 entraîneurs aixois en font partie)
- Remise d'un chèque symbolique à l'AFM Téléthon
- Animation musicale par le Pévèle Pipe Band, des écossais de Nomain



- **Vœux de la CCPC**

Ils auront lieu à la salle des sports de Coutiches le 23 janvier 2025

- **Procurations au Conseil Municipal**

Les SMS et les mails ne sont pas valables pour qu'un conseiller municipal absent donne procuration à un autre élu.

- **Sécurité**

○ **Réunion Sous Préfecture**

Réunion récente des 64 maires en rappelant leur pouvoir d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et abordant le sujet des polices municipales

- Réunion récente également avec plusieurs maires à Orchies abordant le sujet de la police municipale (non armée) : le maire d'Orchies propose de mutualiser sa police municipale (qui est chargée des troubles de voisinage, des problèmes de divagation d'animaux, de sécurisation en cas d'accident, de problèmes de stationnement, d'incivilités diverses et variées, contrôle des infractions aux règles d'urbanisme,...). Question est posée du coût et de la répartition.
- Réunion communautaire qui a abordé le sujet de brigade de police rurale (qui sont OPJ), qui est armée, et qui s'occupe de problèmes tels que : circulation routière, dépôts sauvages, sécurité publique et privée, alcoolémie, respect des règles d'urbanisme,...). Ce serait l'intercommunalité qui prendrait en charge le coût financier

Le Maire propose d'attendre la décision de l'intercommunalité par rapport à la mise en place de la brigade de police rurale.

- Tournage du film « Un dimanche de Chasse » le 16 décembre par France télévisions
Diffusion en automne 2025. La commune a mis à disposition la mairie (devenue gendarmerie) et la salle des associations, et a reçu au titre de ces mises à disposition la somme de 2300€.

- **Entretien des cours d'eau, et des fossés**

- Une révision des cartes est demandée depuis quelque temps
- Problèmes constatés sur curage des fossés : demande de simplification pour les demandes de curage
Le Sous Préfet s'est rendu le 4 décembre sur 3 communes pour constater les soucis engendrés par les inondations rencontrés par les agriculteurs, qu'il a ensuite réunis en mairie d'Orchies.

- **Skatepark**

- Visite de skatepark le 16/11 (Hergnies, Denain, Hellemmes lez Lille)
Choix à faire entre skatepark, pumptrack, ou les deux
Le Département a déjà accordé 40% de subvention
Des réunions sont à organiser avec la commission travaux et la commission jeunesse
Une étude est à réaliser pour monter le projet technique

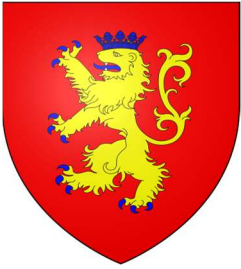
- **Vidéoprotection**

Réunion de la commission travaux le 19/11
Un cahier des charges est à établir
La mairie de Coutiches propose d'aider la commune afin d'établir le dossier administratif

- **« Eglise ouvertes »**

L'association « Eglise Ouvertes » a démarché le doyen de la paroisse d'Orchies et a proposé une adhésion aux communes volontaires qui souhaiteraient faire connaître et mettre en valeur leur patrimoine religieux et le rendre accessible à la population locale et aux visiteurs belges et étrangers, créer les outils de découverte et d'interprétation du patrimoine religieux, diffuser et promouvoir les activités d'animation du patrimoine religieux, telles que visites, concerts, conférences, activités religieuses.

Le coût d'adhésion est de 350€ et le renouvellement annuel de 160€.



Question est posée de trouver une personne pour ouvrir le cimetière tous les jours. Il est proposé de faire cette demande à la paroisse, la commune ne peut pas prendre en charge l'ouverture quotidienne de l'église.

Un élu demande si l'association Saint Laurent est dissoute. La question de leur participation financière est posée.

Est évoquée également la période d'ouverture de l'église.. Si la paroisse fournit des personnes pour ouvrir l'église, l'église pourra être ouverte à la belle saison et au moment de la Toussaint.

- **Noreade : réunion annuelle**

Les projets de toutes les communes sont décalés dans le temps du fait des hausses de prix causées par la guerre en Ukraine.

Richard AFFETO sera le correspondant travaux de la commune.

En 2025 se tiendra la construction d'ouvrages de transport des eaux usées rue du Général de Gaulle

En 2026 – 2027 sont prévus les travaux d'assainissement collectif rues du général de Gaulle, Denfert Rochereau, route Nationale, ainsi que le remplacement du réseau d'eau potable rue Denfert Rochereau.

- **CCPC :**

o **Collecte des déchets**

Une inversion de la collecte du tri est prévue au 1^{er} janvier 2025

La collecte du tri sélectif sera désormais réalisée toutes les semaines, et celle des déchets ménagers tous les 15 jours. Cette inversion coûte à la CCPC la somme de 300 000 € par an.

Ne sont pas concernés les EHPAD, crèches, collèges, écoles et restaurants scolaires pour lesquels les déchets ménagers continuent d'être collectés toutes les semaines.

Nouveaux horaires de la déchetterie : le soir jusque 18h, le dimanche jusque 13h (cout 80000€/an)

Des travaux sont prévus à la déchetterie d'Orchies à compter de septembre 2025, afin de la rénover.

Les déchetteries accessibles aux aixois seront Genech, Marchiennes et peut-être Saint Amand Les Eaux.

o **Ligne Ascq/Orchies**

Des discussions sont en cours. Une réunion entre la Région et la CCPC se tiendra mi décembre. La mise en place d'une ligne de bus ou d'une piste cyclable est envisagée.

o **Chaucidou rue Gaston Vérité/rue d'Orchies – liaison cyclable entre Orchies et Aix-en-Pévèle**

Réunion programmée avec la CCPC

o **Entretien des ponts**

Réunion programmée le 4 décembre à Nomain

- **Boulangerie**

Enlèvement des casiers par le boulanger qui faisait un dépôt de pain devant la salle des fêtes, sans en avoir prévenu la commune

Un nouveau boulanger devrait s'installer sur la commune en 2025 , lorsqu'il pourra louer les locaux professionnels de la commune occupés actuellement par des professions médicales qui construisent leur propre cabinet

Commission N°1 : Affaires scolaires, loisirs, jeunesse et sports - Eric MULLIER

- **CME :**

o **Arbres fruitiers**

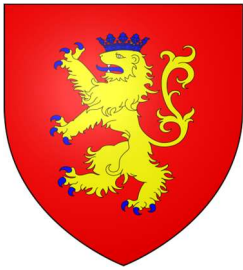
Réception de 8 arbres fruitiers que le CME plantera le 4 décembre

o **Participation à la cérémonie des vœux** du 10 janvier

o **Téléthon / organisation**

o **Vendredi**

- Ouverture par les enfants à l'école à 16h
- Course à pied pour l'ouverture



- Retour des enfants et distribution de bonbons et chocolat chaud à 16h30 – venue de Saint Nicolas
- Marche avec lampions à 18h (départ de la salle des sports)
- Spectacle Ohana Danse à 19h30, vin chaud et tariflette
 - Samedi
- Circuit Sol'Aix à 17h
- Repas spectacle cabaret Aix Capade le soir
 - Service repas et vaisselle assurés par le comité des aînés
 - Service boissons et vaisselle verrerie assurés par comité des fêtes

- **ALSH**

Réunion avec les communes de Nomain, Saméon, Landas par rapport à l'occupation des ALSH et l'augmentation des effectifs

La CCPC demande l'ouverture de nouveaux centres d'accueil

Aix en Pévèle assure actuellement les centres aérés de la Toussaint un an sur deux (en alternance avec Nomain), et en février et en juillet chaque année.

La CCPC est toujours en réflexion par rapport aux modes d'inscription (demande de plusieurs communes accueillantes d'avoir des jours dédiés pour les inscriptions de leurs administrés).

Actuellement, la CCPC participe pour l'accueil dans les communes à hauteur de 1.14€ par enfant par jour. En 2025, ce montant est revalorisé à 2.30€.

Commission N°2 : Communication, culture, et action sociale – Véronique VARLET

- Distribution carte de vœux le 15/12
- CCAS : distribution des colis du CCAS le 21 décembre – 145 bénéficiaires – préparation des colis le vendredi matin à la salle des associations et préparation des coquilles des écoliers
Composition du colis : saumon fumé, fromage de Nomain, jus de pomme d'Auchy, coquille et confiture de Landas, macarons d'Addiction et carte de vœux confectionnées par les enfants
- Demande à tous les conseillers de transmettre les photos des événements ou des paysages aixois 2024

Commission N°3 : Travaux, sécurité, cadre de vie et fêtes – Bernard DELGRANGE

- Enfouissement des réseaux : première phase terminée (Eiffage)
- Travaux rue d'orchies : Duflot commence jeudi 10/12
- Aménagement espaces verts rue Gaston Vérité et allée Dolto : Début des travaux jeudi 10/12 (Tabary)

Un élu demande d'installer un stop pour les usagers qui arrivent de la rue Koenig rue Leclerc, mais l'adjoint à la commission travaux lui fait remarquer que les aménagements qui vont avoir lieu au carrefour du monument aux morts Grand Place vont déjà faire ralentir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15